
Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 11/2005
Registered January 26, 2005

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 The following centred headings are added to rule 70.24:

- (a) before subrule (1), "Definitions";
- (b) before subrule (2), "Application of Case Management Rules";
- (c) before subrule (6), "Case Management Pamphlet";
- (d) before subrule (9), "Restricting Motions and Applications";
- (e) before subrule (21), "Cancelling a Case Conference";
- (f) before subrule (22), "Attending a Case Conference";
- (g) before subrule (24), "Powers of Case Conference Judge".

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 11/2005
Date d'enregistrement : le 26 janvier 2005

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2 Les intertitres suivants sont ajoutés à l'article 70.24 :

- a) « Définitions », avant le paragraphe (1);
- b) « Application des règles concernant la gestion des causes », avant le paragraphe (2);
- c) « Brochure sur la gestion des causes », avant le paragraphe (6);
- d) « Restriction — motions et requêtes », avant le paragraphe (9);
- e) « Annulation de la conférence de cause », avant le paragraphe (21);
- f) « Présence des parties et des avocats à la conférence de cause », avant le paragraphe (22);
- g) « Pouvoirs du juge chargé de la conférence de cause », avant le paragraphe (24).

3 Subrules 70.24(10) to (20) are replaced with the following:

Scheduling First Case Conference

Scheduling first case conference

70.24(10) The first case conference in a proceeding shall be scheduled

(a) on the setting of a hearing date for the first contested motion or first contested application in a proceeding; or

(b) at any time on the request of a party to a proceeding.

Scheduling case conference if subrule (9) applies

70.24(11) If under subrule (9) a motion or application is heard before the first case conference is held, the first case conference shall be scheduled at the hearing of the motion or application.

Requisition for case conference filed and served

70.24(12) A party requesting a case conference shall

(a) set a date for the case conference with the registrar and file a requisition for a case conference; and

(b) serve the requisition on the other party at least 14 days before the date of the case conference unless the parties agree to a shorter period of notice.

Earlier date for case conference

70.24(13) A party may request an earlier date for a case conference by obtaining an earlier date from the registrar then filing and serving a requisition for a case conference at least 14 days before the date.

3 Les paragraphes 70.24(10) à (20) sont remplacés par ce qui suit :

Première conférence de cause

Première conférence de cause

70.24(10) La date de la première conférence de cause est fixée :

a) soit au moment où est fixée la date d'audition de la première motion ou requête contestée dans le cadre d'une instance;

b) soit au moment de la présentation d'une demande à cette fin par une partie à l'instance.

Application du paragraphe (9)

70.24(11) Si, en vertu du paragraphe (9), une motion ou une requête est entendue avant la tenue de la première conférence de cause, la date de cette conférence est fixée au moment de l'audition de la motion ou de la requête.

Dépôt et signification de la réquisition visant la tenue d'une conférence de cause

70.24(12) La partie qui demande la tenue d'une conférence de cause :

a) fixe une date pour la conférence auprès du registraire et dépose une réquisition aux fins de la tenue de cette conférence;

b) signifie la réquisition à l'autre partie au moins 14 jours avant la conférence, sauf si les parties conviennent d'un délai plus court.

Date de la conférence de cause

70.24(13) Une partie peut demander qu'une conférence de cause soit tenue à une date antérieure en s'adressant au registraire à cette fin, puis en déposant et en signifiant une réquisition pour la tenue de la conférence au moins 14 jours avant la date prévue.

Case Management Information Statement

Case management information statement for first conference

70.24(14) For the first case conference, each party shall file and serve a case management information statement (Form 70S) no later than 2:00 p.m. on a day that is at least two days before the date of the first case conference.

Case management information statement for subsequent conference

70.24(14.1) For a subsequent case conference, each party shall file and serve a case management information statement (Form 70S) in accordance with subrule (14), unless the case conference judge otherwise directs.

Contents of case management information statement

70.24(15) The case management information statement shall include the following:

- (a) if the proceeding is settled, an undertaking by the party who will be filing the final order or other concluding document that it will be filed within 30 days after the date of the case conference;
- (b) if the proceeding is not settled, details of the outstanding issues.

Scheduling Subsequent Case Conferences

Scheduling a subsequent case conference

70.24(16) A case conference, other than the first case conference, may be scheduled

- (a) at any time by a party to the proceeding in accordance with subrule (12); or
- (b) at the conclusion of a case conference, at the discretion of the case conference judge.

Exposé informatif de la gestion des causes

Exposé informatif de la gestion des causes pour la première conférence

70.24(14) Pour la tenue de la première conférence de cause, chaque partie dépose et signifie un exposé informatif de la gestion des causes (formule 70S), au plus tard à 14 heures, au moins deux jours avant la date de la conférence.

Exposé informatif de la gestion des causes pour les conférences subséquentes

70.24(14.1) Pour la tenue de toute conférence de cause subséquente, chaque partie dépose et signifie un exposé informatif de la gestion des causes (formule 70S) conformément au paragraphe (14), sauf ordonnance contraire du juge chargé de la conférence.

Contenu de l'exposé informatif de la gestion des causes

70.24(15) L'exposé informatif de la gestion des causes comprend ce qui suit :

- a) si l'instance est réglée, un engagement pris par la partie qui déposera l'ordonnance définitive ou tout autre document de clôture, selon lequel le document en question sera déposé dans les 30 jours suivant la date de la conférence de cause;
- b) si l'instance n'est pas réglée, les détails des points en litige.

Conférences de cause subséquentes

Conférences de cause subséquentes

70.24(16) Les conférences de cause subséquentes peuvent être fixées, selon le cas :

- a) en tout temps par une partie à l'instance, conformément au paragraphe (12);
- b) à la fin d'une conférence de cause, à la discrétion du juge qui en est chargé.

Adjourning a Case Conference

No adjournment if 200 day rule applies

70.24(17) No adjournment shall be allowed with respect to a case conference set down under clause (33)(b) except with leave of a judge obtained at least 14 days before the case conference date.

Adjourning first case conference

70.24(18) For the first case conference, a party may, with the consent of the other party, request an adjournment of a case conference, by filing a request for adjournment (Form 70T) at least 14 days before the date of the case conference. The request must set out

- (a) the date to which the case conference is requested to be adjourned; and
- (b) the circumstances necessitating the request for the adjournment.

One adjournment of first case conference

70.24(19) A case conference judge may grant only one adjournment of the first case conference, unless there are extraordinary circumstances.

Adjourning other than first case conference

70.24(20) With respect to adjourning a case conference other than the first one, a party may, with the consent of the other party, request an adjournment by filing a request for adjournment (Form 70T) at least 14 days before the date of the case conference.

4 **Clause 70.24(24)(d) is repealed.**

5 **Subrule 70.24(27) is replaced with the following:**

Case Conference Memorandum

Case conference memorandum

70.24(27) After a case conference, the case conference judge shall issue a memorandum setting out the results of the case conference, including

- (a) any orders made or directions given;

Ajournement des conférences de cause

Interdiction d'ajourner une conférence de cause

70.24(17) La conférence de cause inscrite au rôle en vertu de l'alinéa (33)b) ne peut être ajournée, sauf si un juge l'autorise au moins 14 jours avant la date de la conférence.

Ajournement de la première conférence de cause

70.24(18) Une partie peut demander l'ajournement de la première conférence de cause avec le consentement de l'autre partie en déposant, au moins 14 jours avant la date de la conférence, une demande d'ajournement (formule 70T) indiquant :

- a) la date de reprise demandée;
- b) les circonstances qui rendent nécessaires sa présentation.

Première conférence de cause — ajournement unique

70.24(19) Le juge chargé de la conférence de cause ne peut ajourner la première conférence qu'une seule fois, sauf en cas de circonstances extraordinaires.

Ajournement des conférences de cause subséquentes

70.24(20) Une partie peut demander l'ajournement d'une conférence de cause subséquente avec le consentement de l'autre partie en déposant, au moins 14 jours avant la date de la conférence, une demande d'ajournement (formule 70T).

4 **L'alinéa 70.24(24)d) est abrogé.**

5 **Le paragraphe 70.24(27) est remplacé par ce qui suit :**

Procès-verbal des conférences de cause

Procès-verbal des conférences de cause

70.24(27) Après la conférence de cause, le juge chargé de celle-ci dresse un procès-verbal faisant état du résultat de la conférence, y compris :

- a) les ordonnances rendues et les directives données;

(b) the issues that are resolved;

(c) the issues requiring a trial or hearing; and

(d) if the judge schedules a subsequent case conference or a party requests one, the date of the subsequent case conference and the steps to be taken before that case conference.

b) les questions qui sont résolues;

c) les questions qui doivent faire l'objet d'un procès ou d'une audience;

d) s'il fixe une conférence de cause subséquente ou si une partie demande la tenue d'une telle conférence, la date de celle-ci ainsi que les mesures à prendre avant qu'elle n'ait lieu.

6 The following is added after subrule 70.24(30):

Trial

Trial date set at case conference

70.24(30.1) A matter may only be set down for trial at a case conference unless a judge otherwise orders.

7 The following is added after subrule 70.24(31):

Dismissing Proceedings in Certain Circumstances

Notice of dismissal of proceeding 200 days after filing date

70.24(32) If 200 days after the date the originating process was filed,

- (a) a case conference has not been scheduled; or
- (b) default has been noted but the proceeding has not been set down for a hearing or a determination by a judge;

the registrar shall serve the petitioner, and the respondent if an answer has been filed, with a notice of dismissal as set out in subrule (33).

Notice of dismissal

70.24(33) The registrar's notice shall state that an order dismissing the proceeding will be made without further notice unless, within 30 days after the date of the notice, one of the parties

- (a) files the final consent order or concluding document disposing of all the issues in the proceeding;

6 Il est ajouté, après le paragraphe 70.24(30), ce qui suit :

Instruction

Date d'instruction

70.24(30.1) Sauf ordonnance contraire d'un juge, une question ne peut être inscrite au rôle que lors de la conférence de cause.

7 Il est ajouté, après le paragraphe 70.24(31), ce qui suit :

Rejet des instances dans certains cas

Avis de rejet d'une instance

70.24(32) Le registraire signifie l'avis de rejet visé au paragraphe (33) au requérant et, lorsqu'une réponse a été déposée, à l'intimé, si, 200 jours suivant la date du dépôt de l'acte introductif d'instance :

- a) une conférence de cause n'a pas été fixée;
- b) le défaut a été constaté sans que l'instance ait été inscrite au rôle afin qu'un juge l'entende ou rende une décision à son égard.

Avis de rejet

70.24(33) L'avis du registraire indique qu'une ordonnance rejetant l'instance sera rendue sans autre avis sauf si une des parties, dans les 30 jours suivant la date de l'avis :

- a) dépose l'ordonnance par consentement définitive ou le document de clôture au moyen duquel il est statué sur toutes les questions soulevées au cours de l'instance;

(b) arranges for a case conference date to be set; or

(c) arranges for the matter to be set down for a hearing or a determination by a judge.

Service of notice

70.24(34) The registrar shall serve the notice by sending it by regular lettermail to

(a) the lawyer of record for the petitioner but if the petitioner is not represented by a lawyer, to the petitioner at his or her address as set out in the court file; and

(b) if an answer has been filed, to the lawyer of record for the respondent, but if the respondent is not represented by a lawyer, to the respondent at his or her address as set out in the court file.

Lawyer to serve notice of dismissal on client

70.24(35) A lawyer who is served with a registrar's notice under subrule (34) shall

(a) immediately serve the notice on his or her client by regular lettermail; and

(b) file proof of service within 14 days after the date the notice was served on the lawyer.

Order of dismissal

70.24(36) If neither party takes any action under subrule (33) within 30 days after the date of the notice, the registrar shall

(a) make an order dismissing the proceeding without costs; and

(b) serve the order by regular lettermail on the parties who were served with the notice under subrule (34).

Lawyer to serve dismissal order on client

70.24(37) Subrule (35) applies to a lawyer who is served with a registrar's dismissal order under clause (36)(b) with necessary changes.

b) fait en sorte qu'une date de conférence de cause soit fixée;

c) fait en sorte que la question soit inscrite au rôle afin qu'un juge l'entende ou rende une décision à son égard.

Signification de l'avis

70.24(34) Le registraire signifie l'avis en l'envoyant par poste-lettres ordinaire :

a) soit à l'avocat du requérant, soit au requérant, à son adresse figurant au dossier du tribunal, s'il n'est pas représenté par un avocat;

b) si une réponse a été déposée, soit à l'avocat de l'intimé, soit à l'intimé, à son adresse figurant au dossier du tribunal, s'il n'est pas représenté par un avocat.

Signification de l'avis de rejet par l'avocat

70.24(35) L'avocat à qui est signifié l'avis du registraire :

a) le signifie immédiatement à son client par poste-lettres ordinaire;

b) dépose une preuve de signification dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'avis lui a été signifié.

Ordonnance de rejet

70.24(36) Si aucune partie ne prend les mesures visées au paragraphe (33) dans les 30 jours suivant la date de l'avis, le registraire :

a) rend une ordonnance rejetant l'instance, sans dépens;

b) signifie l'ordonnance par poste-lettres ordinaire aux parties qui ont reçu signification de l'avis en vertu du paragraphe (34).

Signification de l'ordonnance de rejet par l'avocat

70.24(37) Le paragraphe (35) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux avocats qui reçoivent signification d'une ordonnance de rejet en vertu de l'alinéa (36)b).

Judge may set aside dismissal order

70.24(38) A judge may, on motion, set aside a registrar's dismissal order made under clause (36)(a).

8 Form 70T is replaced with Form 70T (Request for Adjournment) to this regulation.

Transitional

9(1) If an originating process was filed before the coming into force of these rules and as of the date these rules come into force, the first case conference has not been scheduled, then these rules apply.

9(2) If an originating process was filed before the coming into force of these rules and a case conference has taken place and the matter has been adjourned without a subsequent case conference date being set, then these rules apply and a subsequent case conference may only be scheduled by a party filing a requisition in accordance with subrule 70.24(12).

Coming into force

10 This regulation comes into force on February 15, 2005.

Annulation de l'ordonnance de rejet

70.24(38) Un juge peut, sur motion, annuler l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (36)a).

8 La formule 70T est remplacée par la formule 70T du présent règlement.

Disposition transitoire

9(1) Les présentes règles s'appliquent lorsqu'un acte introductif d'instance a été déposé avant la date de leur entrée en vigueur et que la première conférence de cause n'a pas été fixée à cette date.

9(2) Les présentes règles s'appliquent lorsqu'un acte introductif d'instance a été déposé avant la date de leur entrée en vigueur, qu'une conférence de cause a eu lieu et que la question a été ajournée sans qu'une date ait été fixée pour une conférence subséquente. Une telle conférence ne peut alors être fixée que par une partie qui dépose une réquisition conformément au paragraphe 70.24(12).

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2005.

January 26, 2005
26 janvier 2005

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Gerald Jewers, juge
Chairman/président

FORM 70T

REQUEST FOR ADJOURNMENT

File No. _____

THE QUEEN'S BENCH (FAMILY DIVISION)
WINNIPEG CENTRE

BETWEEN:

(full name), petitioner,

- and -

(full name), respondent.

REQUEST FOR ADJOURNMENT

By consent the parties agree to adjourn the case conference, which is presently scheduled for _____.

The case conference is adjourned until _____.
(complete if adjourning first case conference)

This request for adjournment is being made at least 14 days before the date of the scheduled case conference.

The circumstances necessitating this request for adjournment are (as attached) or (as follows):

Dated this ____ day of _____, ____.

Lawyer for the _____

Name of Lawyer (please print)

Phone Number: _____

Fax Number: _____

FOR COURT USE ONLY:

Request for Adjournment granted denied

Dated this ____ day of _____, ____.

J.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

FORMULE 70T
DEMANDE D'AJOURNEMENT

N° de dossier _____

COUR DU BANC DE LA REINE (DIVISION DE LA FAMILLE)
CENTRE DE WINNIPEG

ENTRE :

(nom au complet), requérant(e),

— et —

(nom au complet), intimé(e).

DEMANDE D'AJOURNEMENT

Les parties consentent à ajourner la conférence de cause prévue pour le _____.

La conférence de cause est ajournée au _____.
(ne remplissez que dans le cas de l'ajournement de la première conférence de cause)

La présente demande d'ajournement est faite au moins 14 jours avant la date prévue pour la tenue de la conférence de cause.

Les circonstances qui rendent nécessaire la présente demande d'ajournement sont mentionnées en annexe ou sont les suivantes :

Fait le _____.
(jour) (mois) (année)

Avocat(e) représentant _____

Nom de l'avocat(e) (veuillez écrire en caractères d'imprimerie) :

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL

Demande d'ajournement

accordée refusée

Fait le _____, _____
(jour) (mois) (année) juge

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba